

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CARRIÈRE AUDOIN et Fils

1 route des Galimens
16 120 Graves-Saint-Amant

Références : 2025 936 UbD 16-86 ENV16
Code AIOT : 0007202096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement AUDOIN et Fils implanté Près d'Ortre - Champs à l'Âne 16 120 Angeac-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en sécurité du site de fouilles par rapport à l'activité de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDOIN et Fils
- Près d'Ortre - Champs à l'Âne 16 120 Angeac-Charente
- Code AIOT : 0007202096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CARRIERES AUDOIN & FILS exerce ses activités essentiellement dans les départements de Charente et Charente-Maritime.

Elle exploite par campagnes, une carrière de sables et graviers alluvionnaires située à Angeac-Charente. L'extraction est destinée à la fabrication de granulats pour le BTP. Cette carrière à ciel ouvert fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 7 août 2006 d'une durée de 20 ans pour une production de 36 000 t/an. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 19 juin 2025. L'installation est classée sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

En 2010, sur la parcelle n° 1307, de gros ossements de dinosaures ont été trouvés sous environ 5 m de sable. Cette parcelle, qui a fait l'objet d'une demande d'abandon partiel du périmètre de la carrière (APC du 12/12/2013), a été acquise par le conseil départemental afin de la réservier aux scientifiques et aux visites du public.

Suite à des sondages réalisés en 2020 sur la parcelle n° 1571, contiguë à la parcelle n° 1307, CARRIERES AUDOIN & FILS a déposé un porteur à connaissance pour intégrer cette parcelle 1571 dans le périmètre ICPE dans le but d'élargir le périmètre des fouilles paléontologiques. Ceci a fait l'objet de l'APC du 19 juin 2025.

Des fouilles ont lieu chaque été et sont prévues sur plusieurs années compte tenu de la richesse du site. En outre, le site accueille du public pour des visites pédagogiques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité	AP Complémentaire du 19/06/2025, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois et immédiatement
2	Dispositions de sécurité	AP Complémentaire du 19/06/2025, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 semaine et un mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration GEREP	AP Complémentaire du 19/06/2025, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait ressortir que des actions correctives doivent être menées pour mettre en place la clôture et l'affichage afin d'éviter une interaction entre le site de fouilles et la carrière en eau. En effet, un risque de noyade du personnel de fouilles ou du public est possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site de fouilles
Prescription contrôlée :
<p>La parcelle n° 1571 (section C), intégrée dans le périmètre ICPE de la carrière, est exclusivement dédiée aux recherches paléontologiques.</p> <p>Cette parcelle est ceinte d'une clôture efficace, ou de tout autre dispositif équivalent, qui évite à la fois l'accès au site de fouilles et toute interaction avec les activités de la carrière.</p> <p>Les accès au site de fouilles et à la carrière sont différenciés, notamment pour garantir la sécurité des paléontologues et du public.</p> <p>En outre, une entrée est ainsi créée sur la voie communale n° 5 de la commune d'Angeac-Charente, de telle sorte à ce que les équipes de recherche, ou tout autre personnel étranger à la carrière, puissent accéder en toute sécurité au site de fouilles.</p> <p>L'interdiction d'accès au site de fouilles est signalé par des pancartes placées à l'entrée et aux abords du périmètre du site.</p> <p>Un affichage au sein du site de fouilles indique que l'accès à la carrière par du personnel non autorisé est interdit.</p>
Constats :
<p>Cette visite intervient au cours de la première semaine de campagne de fouilles, qui dure trois semaines au total. Sont présents sur le site, des scientifiques, du public en visite et des médias.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">• le site est exclusivement dédié aux recherches paléontologiques• le site dispose de sa propre entrée sur la voie communale n° 5 de la commune d'Angeac-Charente• le site est ceint d'une clôture et de son affichage, mais pas dans sa totalité. En effet, la clôture et l'affichage qui doivent éviter une interaction entre le site de fouilles et la carrière ne sont pas présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>D'une part, sous trois mois, il est demandé à l'exploitant de finaliser la clôture de séparation entre le site de fouilles et la carrière et de mettre en place l'affichage, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire de juin 2025.</p> <p>D'autre part, vu l'activité des fouilles et la difficulté à intervenir avec du matériel pour installer la clôture, l'exploitant doit immédiatement signaler et interdire à toute personne étrangère à la carrière l'accès au périmètre de celle-ci, par des moyens adaptés et visibles.</p> <p>L'exploitant doit transmettre des photographies à l'inspection pour justifier de la mise en place de la sécurisation de la zone pendant la période de fouilles et post fouilles.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois pour la clôture et immédiatement pour la signalisation temporaire

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2025, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes destinées à prévenir les accidents

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations du site de fouilles paléontologiques sont tenus à une distance horizontale de 3 m des limites du périmètre de la parcelle n° 1571 (section C). Le fond de fouille est évalué à 3,5 m maximum. L'exploitant s'assure régulièrement que la stabilité et l'intégrité des fronts de cette parcelle ne sont compromises ni par la progression des fouilles ni par d'autres raisons. Cette stabilité et cette intégrité sont vérifiées en prenant en compte notamment la hauteur des fronts, leur nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Un affichage aux abords du périmètre et à proximité des clôtures signale aux tiers le danger en cas d'accès au site de fouilles en cours.

En cas de doute sur la stabilité et l'intégrité des fronts, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les situations qui pourraient présenter des dangers ou inconvénients pour la sécurité du personnel chargé des fouilles, pour le personnel exploitant de la carrière et pour le voisinage.

L'exploitant met en œuvre les mesures qui s'imposent pour garantir que le risque d'effondrement demeure le plus bas possible.

Constats :

La parcelle, d'une superficie de 1 325 m², fait l'objet de fouilles trois semaines par an et a été partiellement décapée par l'exploitant. Les scientifiques effectuent leurs recherches sur une surface réduite, de 250 m² environ.

Aucune irrégularité n'est constatée concernant les bords d'excavations, le front et le fond de fouille du périmètre de recherches.

Par ailleurs, l'exploitant indique, d'une part, s'assurer régulièrement, et plus particulièrement par temps de pluie, de la stabilité et de l'intégrité du terrain en période de fouilles et, d'autre part, donner des consignes aux intervenants des fouilles sur le comportement à adopter à l'approche du front et en cas d'un éventuel éboulement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant

- **sous une semaine**, de tracer par écrit les consignes données aux intervenants des fouilles quant à leur comportement à adopter près des fronts et en cas de déstabilisation des fronts
- **sous un mois**, de décrire et tracer la méthodologie qui le conduit à s'assurer de la stabilité et de l'intégrité des fronts.

L'exploitant transmet à l'inspection les deux documents mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 semaine et un mois

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2025, article 2.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Parcelle section C - 1571

Prescription contrôlée :

La quantité de sables et de graviers extraite de la parcelle section C - 1571, avant la réalisation des fouilles, doit être déclarée sous GEREP selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié [...].

Constats :

La parcelle n'a pas fait l'objet d'un décapage complet. Il est réalisé à l'avancement des fouilles. L'exploitant indique que le décapage partiel du terrain concerné par les fouilles 2025 a été effectué en juin de cette même année. La déclaration sera faite sur GEREP en 2026 pour l'exercice 2025.

Type de suites proposées : Sans suite